

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE
relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir
de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande du 4 janvier 2016, déposée par le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU la demande du 22 juin 2016, déposée par le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) en date du 12 février 2016 et du 4 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 10 mars 2016 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date de 7 juillet 2016 ;

... / ...

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du.....;

CONSIDERANT l'absence d'expertise scientifique des populations de goélands argentés et de leur impact sur les installations mytilicoles ;

CONSIDERANT le classement de l'espèce dans la catégorie vulnérable sur la liste rouge régionale des oiseaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de la décision

Le président du comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, est désigné bénéficiaire de la présente décision, il désignera auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions prévues dans le présent arrêté. Des autorisations individuelles leur seront alors délivrées.

ARTICLE 2 : objet de l'autorisation et conditions de mise en œuvre

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à procéder à la destruction de goélands argentés (*Larus argentatus*).

Dans les conditions restrictives suivantes, l'autorisation d'effarouchement à tir de goélands argentés (*Larus argentatus*) est accordée dans les baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Saint-Brieuc à l'exclusion de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc :

- Les tirs d'effarouchement ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole.
- La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2016.
- Toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement ne provoquent pas de destruction.

ARTICLE 3 : Suivi de l'opération d'effarouchement

Un bilan détaillé et complet des opérations d'effarouchement doit être établi et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), avant le 30 novembre 2016.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le